



Mairie
d'Éguilles

Le Maire + Direction Générale des Services

RD/IR/ml n° 023/2020

Objet : notification de l'arrêté du 29 avril 2020 publié le 12 juin 2020 ; p.j. 3 pages

Eguilles, le 12 juin 2020

Robert DAGORNE ~ Maire de la Commune d'Eguilles

à :

Lettre circulaire aux victimes de la catastrophe naturelle 2019 des mouvements différentiels par retraits – gonflements des sols argileux

Chère Madame, et / ou, cher Monsieur ;

Nous l'avons, enfin, obtenu pour vous ! Et j'ai le très grand plaisir de vous notifier, en pièce jointe sur ses 3 premières pages, dont la 1 et la 3 nous concernant, sur 29, l'arrêté interministériel du 29 avril 2020, paru au Journal Officiel du 12 juin 2020, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, qui classe la totalité du territoire de la commune d'Eguilles pour « **les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019** » selon le cas prévu par l'art. L 125-1 du code des assurances.

Cette « fenêtre » de classement a cependant été fixée d'office par l'Etat ; sans motivation, modifiant ce que nous avons demandé du 1^{er} mai 2019 au 27 septembre 2019, estimant que le déficit hydrique 2019 à l'origine des désordres que vous m'aviez signalés avait commencé plus tôt dans la saison, et jusqu'aux orages de fin septembre, ce que l'Etat a finalement estimé devoir s'arrêter au 30/09.

Vous avez 10 jours ouvrés (article A 125, annexe I) étant précisé que les samedis, dimanches et jours fériés ne sont donc pas pris en compte, pour transmettre à votre assureur « multirisques habitation » une déclaration de sinistre « catastrophe naturelle » par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Cependant « **la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais ...ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure** » (art. L 113-2).

En période d'urgence sanitaire, de force majeure, nous pourrions alors soutenir que l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a suspendu les délais de recours et procédures jusqu'au 24 juin 2020 ; et donc que ce délai de déclaration de 10 jours ouvrés doit courir au-delà de cette date jusqu'au mercredi 8 juillet 2020 ; mais, dans tous les cas je vous conseille de ne pas « traîner » !

Je ne saurais par ailleurs trop vous conseiller d'éviter toute discussion autour de la date d'apparition des fissures dans votre maison, car c'est à l'assureur à motiver et prouver que vous ne seriez pas éligible à la Loi « Tazzieff » n° 82-600 du 13 juillet 1982, et non à vous à prouver que vous l'êtes.

Avec tout mon soutien et appui dans vos démarches, au terme de l'étape essentielle que nous venons de franchir ensemble, je vous prie de croire, Madame, et / ou Monsieur, en l'expression de mes plus cordiales salutations.

Cordialement

Le Maire

Robert DAGORNE

